

**Arrêté préfectoral du 9 octobre 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-023274 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-023274 relative à un projet de premier boisement de 1,86 ha dans la commune d'Édon (16) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser, selon le dossier présenté, un premier boisement de mixte de feuillus et de résineux d'environ sur trois parcelles, sur des terrains agricoles actuellement en prairie ; La parcelle nord AC105 avec un mélange feuillus (peuplier, aulne, robinier) ; La partie sud de la parcelle AC105 et la partie ouverte de la parcelle A53 (1ha) avec un mélange 70% résineux (pin lario, calocedre, sapin de céphalonie) et 30% de feuillus (chênes, aulnes) ; que le projet vise la mise en place d'un document de gestion durable ; avec les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant les modalités d'implantation et d'exploitation précisées par le pétitionnaire ; étant entendu qu'aucune intervention visant à drainer ou éliminer l'eau des terrains ne sera effectuée ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet

- en zone N et Nf (espaces naturels à vocation forestière) et en partie dans un espace boisé à conserver identifié dans le PLU en vigueur ;
- sur un territoire où s'applique le SAGE Isle-Dronne (arrêté inter-préfectoral du 2 août 2021) ;
- en bordure d'un cours d'eau *la Manore* (îlot nord parcelle AC 105) ;

- sur des parcelles partiellement soumises à un risque fort de remontées de nappe (proximité du cours d'eau), et exposées à un risque moyen de retrait et gonflement des argiles ;
- à environs 700 m du Site Natura 2000 vallée de la Nizonne ;
- à environs 30 m de la ZNIEFF de type II *vallée de la Nizonne, de la Tude et de la Dronne en Poitou-charente* ;
- sur des parcelles susceptibles de comporter des zones humides selon le réseau partenarial des données sur les zones humides (RPDZH) pour les zones les plus proches du cours d'eau ;
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux (ZRE), indiquant un territoire où les besoins en eau sont supérieurs aux ressources disponibles ;
- à environ 900 m du Parc Naturel Régional Périgord Limousin et à environ 40 m des plus proches maisons ;
- dans un secteur soumis aux obligations légales de débroussaillage (OLD) ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au pétitionnaire de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

Considérant les recommandations mobilisables par les pétitionnaires du Code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) afin de gérer durablement les peuplements ; étant précisé que le pétitionnaire vise l'établissement d'un document de gestion durable (DGD), qui cadrera l'exploitation à long terme de ce boisement ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire d'intégrer la Trajectoire de réchauffement de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique (TRACC), en application du Décret ministériel n°2026-23, et en s'appuyant sur les dernières données disponibles (ex : <https://www.drias-climat.fr/>) ;

Considérant qu'un mélange d'essence forestière assure une meilleure adaptation face aux aléas climatiques (sécheresse, tempête, gel tardif) en équilibrant les risques associés à chaque essence, que cela permet de ralentir la propagation de maladies et de parasites spécifiques à une essence, et que cela favorise la biodiversité et améliore la régulation naturelle du boisement ;

Considérant que les essences prévues au projet figurent sur la liste référencée des matériels forestiers de reproduction (arrêté MFR régional du 6 mars 2026) ; que le pétitionnaire devra se conformer notamment aux prescriptions de provenance des plants et de densité de plantation ;

Considérant que le robinier-faux-acacia est une espèce invasive, que des mesures doivent être prises afin d'éviter que cette espèce puisse altérer la végétation et la biodiversité présente aux abords et notamment la ripisylve du cours d'eau qui borde le projet, au regard en outre des enjeux de protection des habitats et des espèces du site Natura 2000 de la vallée de la Nizonne ;

Considérant que le projet prévoit l'utilisation de protection des jeunes plants contre le gibier, et qu'il revient au pétitionnaire de les retirer au bout de trois ans ou dès lors que la protection devient inutile ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer que le projet est compatible avec la mise œuvre des obligations légales de débroussaillage qui s'appliquent à ce secteur ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il

doit se conformer aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme) ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire, pendant la phase de travaux et la phase d'exploitation, d'éviter d'intervenir pendant la période de nidification et de reproduction, de sorte de minimiser l'impact sur la faune potentielle ; d'éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires ; de collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées, afin d'éviter toute atteinte aux milieux aquatiques et ressources en eaux souterraines associées ;

Considérant que le projet s'implante en bordure du cours d'eau de la Manore, affluent direct de la Nizonne, ce qui constitue une connexion écologique direct avec le site Natura 2000 « vallée de la Nizonne », et qu'en outre le projet jouxte la ZNIEFF de type II *vallée de la Nizonne, de la Tude et de la Dronne en Poitou-charente* ; étant précisé que ces zonages environnementaux indiquent une valeur patrimoniale d'espaces naturels proches du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant les recommandations adaptées à ce type de projet dans le guide « sylviculture et cours d'eau » (2014) <https://fibois-na.fr/wp-content/uploads/2021/04/sylvi-et-milieux-aqua.pdf> ;

Considérant que la présence d'une zone humide au droit de l'enveloppe du projet ne peut être exclue à ce stade ; qu'il appartient au pétitionnaire de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic basé sur les critères pédologiques et floristiques, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de diverses feuillus dont des peupliers et que le projet s'implante en bordure de cours d'eau et sur des parcelles potentiellement humides, il revient au pétitionnaire de se conformer aux dispositions du PAGD du SAGE Isle-Dronne, en application de l'arrêté inter-préfectoral du 2 août 2021, et en particulier à la disposition D42 : « Éviter l'implantation de peupleraies en zone humide et à défaut, les gérer selon des pratiques favorables à la biodiversité » ;

Étant précisé que le boisement de peupliers en zone humide impose de ne pas modifier le fonctionnement hydrique par des travaux du sol qui favorisent l'écoulement de l'eau (ex : confections d'ados, réalisation de fossés de drainage) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage dans le dossier aux mesures d'évitement et de réduction d'impact suivantes :

- l'accès aux parcelles et la circulation des engins sera restreinte aux chemins existants ;
- une bande tampon d'au moins 7 m sera respectée pour sauvegarder le cours d'eau et sa ripisylve, par le maintien notamment d'un délaissé correspondant au besoin technique de retournement des engins ;
- le robinier faux acacia sera planté à une distance minimale de 15 m du cours d'eau ;
- le plan de boisement a été établi en tenant compte des caractéristiques pédo-climatiques de la station forestière et des enjeux environnementaux ;
- gestion en futaie irrégulière avec une exploitation différenciée par essences forestière, dans le cadre d'un plan de gestion durable ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.ma ;

Considérant que le dossier conclut à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ; sous condition de la mise en œuvre des engagements environnementaux du dossier ainsi que du respect de la dispositions D42 du SAGE Isle-Dronne et de la maîtrise du risque de propagation du robinier faux acacia ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de premier boisement de 1,86 ha dans la commune d'Édon (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews> .

À Bordeaux le 9 octobre 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires